

VU l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU les articles 47, 67, 67.1 et 157 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

VU le sous-paragraphe l) du paragraphe 1° de l'article 1 du *Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « Affiche » : Une pancarte, un écriteau ou une enseigne servant exclusivement pour la publicité d'une vente de garage.
 - « Autorité compétente » le chef de division – Permis et inspection de l'arrondissement d'Outremont.
 - « Domaine public » : Les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.
 - « Vente de garage » : Vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière zonée résidentielle par le règlement de zonage de l'arrondissement d'Outremont.

CHAPITRE II PÉRIODES VISÉES

2. Les ventes de garage sont autorisées aux périodes suivantes :
 - 1° la première fin de semaine complète des mois de juin, juillet et août;
 - 2° la fin de semaine et le lundi coïncidant avec la Fête du Travail.
3. Les ventes de garage sont autorisées entre 9 h et 20 h.
4. Tout citoyen qui désire voir sa vente de garage faire l'objet d'une promotion par l'arrondissement doit aviser l'autorité compétente en transmettant les informations suivantes par écrit :
 - 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur;
 - 2° l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
 - 3° la date et les heures durant lesquelles la vente aura lieu.

CHAPITRE III OBLIGATIONS, CONDITIONS D'OCCUPATION ET AFFICHAGE

5. La propriété doit être libérée des objets non vendus et des étalages au plus tard une (1) heure après la fin de la période de vente autorisée par le présent règlement.

6. Aucune vente de garage ne peut être effectuée de façon à empiéter sur le domaine public. Il est cependant autorisé d'utiliser l'emprise du domaine public sur le terrain de la propriété.
7. Aucune vente de garage ne peut déroger aux dispositions du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) et du *Code de sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2).
8. Toute affiche relative à une vente de garage peut être installée seulement sur la propriété où se déroule l'activité.
9. Les normes relatives à la taille des affiches sont les mêmes que celles prévues au *Règlement de zonage* (1177) de l'arrondissement.
10. Il est interdit d'installer une affiche sur le mobilier urbain adjacent à la propriété privée.
11. Il est interdit d'installer une affiche sur un arbre.
12. Les affiches doivent être enlevées au plus tard une (1) heure après la fin de la période de vente autorisée par le présent règlement.
13. Les affiches ne peuvent pas être lumineuses.
14. Aucune affiche ne doit nuire à la visibilité des automobilistes ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE IV ENLÈVEMENT

15. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation relative à une vente de garage qui occupe le domaine public sans autorisation du conseil d'arrondissement.

Lorsque la situation le permet, l'autorité compétente délivre au propriétaire un avis indiquant les correctifs à apporter et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations visées.

L'autorité compétente peut réclamer les frais résultant de l'application du présent article au propriétaire de la construction ou de l'installation.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible:
 - 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - 1° pour une première infraction, d'une amende de 25 \$;
 - 2° pour toute récidive à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction, d'une amende de 100 \$.
 - 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - 2° pour toute récidive à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction, d'une amende de 400 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictée ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE VI AUTORITÉ COMPÉTENTE

17. Le chef de division Permis et inspections est responsable de l'application du présent règlement.

18. Les membres de la division Permis et inspections, les membres du service de la Sécurité publique et les membres du Service de police de la Ville de Montréal sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le conseil de l'arrondissement peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction conformément au présent règlement.

19. L'autorité compétente ou toute personne autorisée à l'article précédent exerce les pouvoirs qui leur sont confiés par le présent règlement. Ils peuvent notamment :

1° vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées;

2° suspendre la vente;

3° faire enlever toute affiche non conforme au présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement abroge le règlement 1147 intitulé « *Règlement régissant les ventes dites de garage* ».

21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire de l'arrondissement